



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques
Pôle Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 16/06/2023

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD
Tél. : 02 56 63 75 00
Courriel : gael.gicquaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
10 boulevard des Carmes - BP 503
56805 PLOERMEL CEDEX

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration travaux de suppression d'un plan d'eau

Ref : 01-0002-3387

- PJ :
 - *arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement*
 - *arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement*
 - *arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié*
 - *arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement*
 - *arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié*

Vous avez déposé le 09/05/2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de suppression d'un plan d'eau situés à Allaire (56350), au lieu dit Brancheleux sur les parcelles cadastrales YE 179 et 64. Le plan d'eau se situe aussi partiellement sur la parcelle WA 100 à Saint-Jean-La Poterie (56350), mais aucun travaux ne sera effectué sur cette parcelle.

Un récépissé vous a été délivré le 12/06/2023. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux décrits dans le dossier de déclaration sont les suivants :

- vidange du plan d'eau
- suppression de la digue aval d'un plan d'eau d'environ 6 000 m²
- maintien de l'entité en tant que zone d'expansion de crue ;
- remise en talweg du cours d'eau sur un linéaire de 98 m
- restauration du cours d'eau sur 89 m linéaires dénommé le Sillet à l'amont et à l'aval du plan d'eau avec notamment la suppression de seuil

Ces travaux seront réalisés en période d'étiage, préférentiellement en assec, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions générales cités en pièces jointes.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

1) prescriptions spécifiques relatives à la vidange du plan d'eau :

- l'unité biodiversité, milieux aquatiques et forêt de la DDTM et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés de la date de vidange au moins une semaine avant son démarrage ;
- la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 01 novembre au 31 mars ; la maîtrise et la régulation du débit de vidange sont garanties ;
- les paramètres ci-dessous concernant la qualité de l'eau au niveau de la sortie du filtre situé le plus en aval sont mesurés. Les valeurs limites admissibles des différents paramètres des eaux rejetées dans le cours d'eau en aval des barrages filtrants sont les suivantes en moyenne sur deux heures :
 - Ammonium NH₄ : < 2 mg/l
 - Matières en suspension MES < 1 g/l (la mesure est réalisée à l'aide d'un turbidimètre)
 - Oxygène dissous : > 3 mg/l
- Les mesures sont conservées et transmises au service chargé de la police de l'eau (adresse : ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr). La vidange est arrêtée en cas de dépassement des valeurs maximales admissibles.
- Afin de limiter le départ de matières en suspension et leur impact en aval, un système de filtration final est installé à la sortie du plan d'eau. L'état du filtre est surveillé en période de vidange. En cas de colmatage, le filtre est remplacé afin de maintenir l'efficacité du dispositif.
- Une surveillance des conditions météorologiques et hydrologiques est réalisée pour adapter le débit de la vidange et l'arrêter si nécessaire.
- La vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne doit pas conduire à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau.
- L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Mise à part les anguilles, les poissons pêchés dans les plans d'eau ne seront pas remis dans le cours d'eau.
- L'opération de vidange devra éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes animales ou végétales, elles seront détruites dans les meilleurs délais par les moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.
- Afin de limiter le risque de départ de sédiments, le dispositif de décantation et de filtration sera laissé en place après la vidange, le temps du ressuyage des vases et jusqu'à la reprise de la végétation dans l'emprise de l'ancien plan d'eau.

2) Prescriptions spécifiques relatives aux travaux de renaturation

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
 - Le maintien de la couverture végétale ou boisée en berge sera assurée sur une largeur minimale de 5 mètres. Les arbres et arbustes en nombre au moins équivalent et constitués d'espèces locales devront être replantés en remplacement des arbres abattus constitutifs de la ripisylve.
 - Les travaux sur la ripisylve seront réalisés en dehors de période reproductrice de l'avifaune, du 1^{er} avril au 31 juillet de l'année de leur exécution, à l'exception d'interventions limitées en ampleur et sous réserve de s'assurer de l'absence de nids actifs d'espèces protégées.
 - Si les travaux sont réalisés en dehors d'une situation d'assec du cours d'eau, un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes, toutes tailles confondues sera réalisé avant la mise en place des batardeaux, puis lors de l'assèchement initial de la zone de chantier.
 - Un rechargement du fond du lit mineur avec des substrats naturels de composition granulométrique identique à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau.

- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...).
 - Un dispositif de filtration de type botte de paille sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau. Ce dispositif sera mis en place même en période d'assec afin de prévenir des précipitations de type orageuses.
 - La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum;
 - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
 - Si les travaux ne peuvent être réalisés en assec, la hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister à minima à une crue biennale correspondant à la période de travaux.
 - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux) et en phase d'exploitation ;
 - L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie d'Allaire et de Saint-Jean la Poterie où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

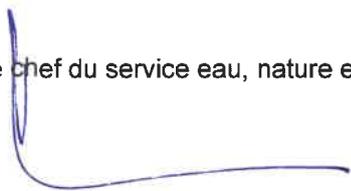
Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Allaire et Saint-Jean-la Poterie.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

copie à :

- Communes d'Allaire, Saint-Jean-La-Poterie
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine